



PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
 Direction du Développement Local et
 des Relations avec les Collectivités Territoriales
 Bureau de l'Environnement
 Installations Classées pour la Protection de
 l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 5711 du 18 novembre 2015 portant sur les modifications apportées à l'autorisation initiale relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes par la société COLAS CENTRE OUEST sur la commune de BORCQ SUR AIRVAULT, commune associée d'AIRVAULT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R511-9 du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 autorisant la société COLAS Centre Ouest à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise à BORCQ-SUR-AIRVAULT au lieu-dit « les plantons » en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement ;

VU le récépissé n° 2516/2005 délivré le 7 novembre 2005 pour l'installation mobile de concassage/criblage de produits minéraux solides et d'une station de transit de produits minéraux solides sur le site précité ;

VU le récépissé n° 2774/2011 délivré le 15 mars 2011 pour l'installation d'enrobage à froid à ladite adresse ;

VU le courrier préfectoral n° 5405 du 12 décembre 2013 prenant acte de la déclaration du bénéfice de l'antériorité des droits acquis, pour l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes, et faisant passer ce site sous le régime de l'autorisation au titre de la réglementation des ICPE ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité et les compléments fournis par la société COLAS CENTRE OUEST suite au décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur de traitement des déchets ;

VU la demande reçue le 2 juin 2015, présentée par la société COLAS CENTRE OUEST, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter temporairement la quantité des déchets admissibles sur l'installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, située sur le lieu dit « les plantons » à BORCQ-SUR-AIRVAULT, commune associée d'AIRVAULT ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 août 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société COLAS CENTRE OUEST, en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 10 novembre 2015, mentionnant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDERANT l'analyse et les conclusions favorables de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL à une actualisation du tableau de classement des Installations Classées, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau de classement ci-dessous complète l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 février 2008 réglementant les activités du site exploité par la société COLAS CENTRE OUEST au lieu-dit « Les Plantons » 79600 BORCQ-SUR-AIRVAULT, commune associée d'AIRVAULT :

Rubrique Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Stockage d'amiante lié	5680 m ³
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installations de stockage de déchets inertes	Stockage de matériaux inertes	105 000 m ³
2515-1c	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Plate-forme de recyclage concasseur < 200 kW	< 200 kW
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)	Plate-forme de recyclage	7457 m ²

2521-2b	D	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Centrale d'enrobage à froid	1300 t/j de graves hydrauliques ou 910 t/j de graves émulsions
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Stockage d'émulsion 1 cuve 35 t 1 cuve (2x40) t	115 tonnes

ARTICLE 2 :

La liste des déchets admissibles dans installation mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 susvisé est supprimée et remplacée par la suivante :

Code déchet	Rubrique	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante ciment) ayant conservé leur intégrité, y compris les déchets d'enrobés amiantés (croûtes et fraisats)

ARTICLE 3 :

Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 05 février 2008 est remplacé par le suivant :

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est autorisée jusqu'au 05 juin 2018, date de mise en place de suivi post-exploitation sur 5 ans.

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 05 février 2008 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

Pour l'année 2015, la société la COLAS CENTRE OUEST est exceptionnellement autorisée à stocker 1875 tonnes de déchets (soit 600 tonnes de plus que prévu dans l'arrêté préfectoral du 05 février 2008) d'amiante lié sur son site au lieu-dit « les plantons » à BORCQ-SUR-AIRVAULT.

ARTICLE 5 :

Après l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 05 février 2008 est ajouté un article 7-bis dénommé « Garanties Financières » ainsi qu'il suit :

7 bis – Garanties Financières**7 bis-1 – Montant des garanties Financières :**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières est calculé en référence à la valeur de l'indice des travaux public TP01 de base 2010 fixé à 102,8 correspondant au dernier indice public en vigueur daté du mois de janvier 2015 pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

- **Installation de stockage de déchets non dangereux associée à la rubrique 2760-2 :**

Périodes	TOTAL TTC
Période d'exploitation jusqu'au 04 juin 2018	82 045
Du 05 juin 2018 au 05 juin 2019 pour le suivi post-exploitation	26 255
Du 05 juin 2019 au 05 juin 2020 pour le suivi post-exploitation	18 913
Du 05 juin 2020 au 05 juin 2021 pour le suivi post-exploitation	18 913
Du 05 juin 2021 au 05 juin 2022 pour le suivi post-exploitation	18 913
Du 05 juin 2022 au 05 juin 2023 pour le suivi post-exploitation	18 913

7 bis-2 - Établissement des garanties financières :

Avant mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières, délivré par l'un des organismes prévu à l'article R516-2 du Code de l'Environnement et établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 01 février 1996.

7 bis-3 - Renouvellement des garanties financières :

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 01 février 1996.

7 bis-4 - Révision du montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement, et lors de toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP01 - base 2010 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

7 bis-5 - Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

7 bis-6 - Appel des garanties financières :

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières selon les dispositions de l'article R. 516-3 du Code de l'environnement.

7 bis-7 - Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 6 : Phasage

Les dispositions prévues dans le chapitre I.1 du dossier complémentaire de la demande d'autorisation initiale sont remplacées par celles prévues dans la demande du 22 mai 2015.

ARTICLE 7 :

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté du 05 février 2008 restent inchangées.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie d'AIRVAULT et en mairie annexe de BORCQ-SUR-AIRVAULT ;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-préfète de PARTHENAY, le maire d'AIRVAULT, le maire délégué de BORCQ-SUR-AIRVAULT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLAS CENTRE OUEST.

NIORT, le 18 novembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET